



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 5
20 octobre 2000

Première session
Point 8 de l'ordre du jour

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

II. OBLIGATIONS

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

B. Publicité, promotion et parrainage

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à :

Option 1 : interdire la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage visant les enfants et les adolescents, et les réglementer ou les interdire lorsqu'ils visent d'autres publics.

ou

Option 2 : imposer les restrictions appropriées à la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation et leur promotion, en vue notamment de réduire l'attrait de ces produits pour les enfants et les adolescents.

2. Chaque Partie exigera des sociétés productrices de tabac qu'elles dévoilent le montant total des dépenses consacrées à la publicité et à la promotion et qu'elles rendent ces chiffres publics.

(Note explicative : cette disposition figure également dans le document A/FCTC/WG2/4 en tant qu'obligation fondamentale possible parmi les projets de dispositions techniques d'un protocole sur la publicité et le parrainage.)

3. Chaque Partie veillera à ce que ces restrictions soient mises en oeuvre de façon satisfaisante grâce, notamment, à des définitions claires et un libellé simple des textes législatifs, et à des mécanismes efficaces tels que l'application du principe de responsabilité des sociétés productrices de tabac, des amendes ayant un effet dissuasif suffisant pour toute infraction à la loi et un financement suffisant des activités visant à faire respecter la loi.

4. La Conférence des Parties entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées dans le domaine de la publicité, de la commercialisation, de la promotion et du parrainage.
(Note explicative : si les Etats participants choisissent de négocier un protocole sur la publicité, la commercialisation, la promotion et le parrainage en même temps qu'ils négocient la convention, cet article ne sera pas nécessaire.)

[Fin de l'extrait]

Texte proposé par l'Algérie

[Supprimer] :

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à :

[Insérer]

1. Les Parties – c'est-à-dire les Parties à la Convention, qui sont les Etats – sont dotées des capacités et des moyens d'interdire la publicité. Les Parties s'engagent à :

Texte proposé par l'Australie

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à réglementer, et si possible interdire, la publicité en faveur des produits du tabac (y compris au point de vente), leur commercialisation (directe et indirecte), leur promotion et le parrainage.

Texte proposé par l'Australie, nouveau paragraphe 5

5. Les Parties s'engagent à imposer des réglementations restrictives au parrainage de manifestations sportives et culturelles de portée internationale par l'industrie du tabac et à coopérer en vue de l'élimination progressive de ce type de parrainage dans un proche avenir.

Texte proposé par le Burkina Faso

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire toutes formes de publicité en faveur des produits du tabac, leur promotion et le parrainage pour tous les groupes d'âge.

Texte proposé par le Chili

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire la publicité en faveur des produits du tabac, leur promotion et le parrainage visant les enfants et les adolescents, et à les réglementer ou à les interdire lorsqu'ils visent d'autres publics. La commercialisation ne serait réglementée que lorsqu'elle viserait des adultes âgés de 18 ans révolus.

Texte proposé par les Comores

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire toutes les formes de publicité en faveur des produits du tabac, de promotion et de parrainage, ainsi que la vente aux enfants et aux adolescents et à toutes les femmes en âge de procréer, dans toutes les couches sociales.

Texte proposé par l’Egypte

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s’engagent à interdire la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage visant toutes les tranches d’âge.

Texte proposé par la France au nom de l’Union européenne et de ses Etats Membres

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s’engagent à imposer des restrictions appropriées sur toutes les formes de publicité, marketing, promotion et parrainage des produits du tabac, y compris l’interdiction de la publicité transfrontières et sans préjudice de règles nationales plus strictes, dans le but en particulier de réduire l’attrait de ces produits pour les enfants et les adolescents.

Texte proposé par le Honduras

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s’engagent à interdire et à sanctionner la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage visant les enfants et les adolescents, et à les réglementer [supprimer « ou les interdire »] lorsqu’ils visent d’autres publics.

Texte proposé par l’Islande

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s’engagent à interdire la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage.

Texte proposé par l’Inde

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s’engagent à interdire toutes les formes de publicité (directe et indirecte) en faveur des produits du tabac, la promotion et le parrainage, et à interdire toutes les formes de commercialisation visant les enfants et les adolescents.

Texte proposé par l’Iran

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s’engagent à interdire, sous une forme directe ou indirecte, la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage, visant l’ensemble de la population, et plus particulièrement la publicité transfrontières résultant du parrainage de manifestations internationales.

Texte proposé par Kiribati

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire, sous toutes leurs formes directes ou indirectes, y compris l'extension des marques, la publicité en faveur des produits du tabac, leur promotion et le parrainage, quels que soient les groupes d'âge visés.

Texte proposé par le Koweït

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage visant les enfants et les adolescents, et à les interdire lorsqu'ils visent d'autres publics.

Texte proposé par la Lettonie

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à imposer les restrictions appropriées à la publicité en faveur des produits du tabac, y compris la publicité transfrontières, à leur commercialisation et à leur promotion, ainsi qu'à promouvoir l'introduction progressive de l'interdiction totale de la publicité directe et indirecte en faveur des produits du tabac.

Texte proposé par le Maroc

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à imposer les restrictions appropriées à la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage visant tous les groupes d'âge de la société. Ces campagnes doivent être interdites également dans tous les lieux publics.

Texte proposé par le Myanmar

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire (ou) restreindre de manière appropriée la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage, en vue de réduire l'attrait de ces produits pour tous, et en particulier pour les enfants et les adolescents.

Texte proposé par la Norvège

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à imposer les restrictions appropriées à la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage visant tous les groupes d'âge.

Texte proposé par Oman

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire toute publicité directe ou indirecte en faveur des produits du tabac, ainsi que toute commercialisation ou promotion de ces produits et toute activité de parrainage.
2. Chaque Partie exigera des sociétés productrices de tabac qu'elles dévoilent, dans le détail, le montant total des dépenses consacrées à la publicité et à la promotion et qu'elles rendent ces chiffres publics.
3. Chaque Partie veillera à ce que l'interdiction totale soit mise en oeuvre de façon satisfaisante grâce, notamment, à des définitions claires et un libellé simple des textes législatifs, et à des mécanismes efficaces tels que l'application du principe de responsabilité des sociétés productrices de tabac, des amendes ayant un effet dissuasif suffisant pour toute infraction à la loi et un financement suffisant des activités visant à faire respecter la loi.

Texte proposé par Panama

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à imposer les restrictions et sanctions appropriées à la publicité nationale et transfrontières en faveur des produits du tabac et leur promotion, et à la commercialisation des produits du tabac en vue notamment de réduire l'attrait de ces produits pour les enfants et les adolescents.

Texte proposé par le Pérou

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire, sous toutes leurs formes, la publicité en faveur des produits du tabac, leur promotion et le parrainage, ainsi que la vente de ces produits aux enfants et aux adolescents.

Texte proposé par les Philippines

1. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à interdire la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage.

Texte proposé par le Qatar

1. Les Parties, en fonction des moyens à leur disposition et de leurs capacités, s'engagent à interdire toute sorte de publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage visant les enfants, les adolescents et les adultes. L'interdiction doit s'étendre à tous les médias.

Texte proposé par le Samoa

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire, sous toutes leurs formes, la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage, ainsi qu'à réglementer dans le sens de la lutte antitabac tous les efforts de l'industrie du tabac, quels que soient les groupes d'âge visés.

Texte proposé par l'Arabie saoudite

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire, totalement et sous toutes les formes, la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage visant tous les groupes de la société, y compris les enfants et les adolescents, et les réglementer ou les interdire lorsqu'ils visent d'autres publics.

Texte proposé par le Sénégal

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à imposer les restrictions appropriées à la publicité en faveur des produits du tabac et leur promotion, en vue de réduire l'attrait de ces produits pour le public en général et pour les enfants et les adolescents en particulier.

Texte proposé par le Soudan

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire la publicité directe et indirecte en faveur des produits du tabac ainsi que leur commercialisation, leur promotion et le parrainage.

Texte proposé par la Thaïlande

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage, et à réglementer ou à interdire les activités visant d'autres cibles.

Texte proposé par le Viet Nam

1. Les Parties, en fonction des moyens dont elles disposent et de leurs capacités, s'engagent à interdire, sous toutes leurs formes, la publicité en faveur des produits du tabac, leur commercialisation, leur promotion et le parrainage visant tous les groupes d'âge.

= = =